



CHARTRE ÉTHIQUE DE L'AETOPO

Inspirée de la charte de Munich du 24 novembre 1971

NOS DEVOIRS

1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité
2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique
3. Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents
5. S'obliger à respecter la vie privée des personnes
6. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte
7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement
8. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information
9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

NOS DROITS

1. Les membres de Topo revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique de l'Université. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé que par exception en vertu de motifs clairement exprimés par le droit Suisse ou le règlement de l'Université.
2. Les membres de Topo ont le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'AETOPO, telle qu'elle est déterminée par écrit dans la charte

éditoriale, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.

3. Les membres de Topo ne peuvent être contraints à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à leur conviction ou à leur conscience.
4. L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'AETOPO. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction.

Entrée en vigueur lors de l'Assemblée générale du 15/03/2017